

SOMMAIRE

I. ÉDITO

p. 2

- * [Quand le refus de visa se fonde sur un refus de reconnaissance...](#)

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 4

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 4

- * [CE, n° 201.374, 26 février 2010](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – RELATION STABLE ET DURABLE – CONDITION MATÉRIELLES- ANNULATION

- * [CE, n° 201.375, 26 février 2010](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL - CONDITION DE LOGEMENT SUFFISANT - ANNULATION

- * [CCE, n° n°40 669, 23 mars 2010](#)

DEMANDE D'ASILE – ABSENCE D'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE - ANNULATION

IV. DIP

p. 5

- * [CCE, arrêt n°39 687 du 2 mars 2010](#)

VISA RF – MARIAGE EN TUNISIE – MOYENS NON FONDÉS.

- * [CCE, arrêt n° 39 686 du 2 mars 2010](#)

VISA RF – REPRÉSENTATION LÉGALE DE L'ENFANT – IRRECEVABILITÉ – MARIAGE AU MAROC – MOEYNS NON FONDÉS.

V. DIVERS

p.6

VI. AGENDA ET JOB INFO

p.7

- * Le point d'appui DIP de l'ADDE asbl organise une après-midi de formation relative à l'adoption internationale, le 23 avril prochain, au SPF Justice.
- * L'ADDE asbl organise une journée d'étude relative à la détention administrative des étrangers le 21 mai 2010 aux Facultés Universitaires Saint Louis.
- * L'ADDE asbl engage une juriste



Quand le refus de visa se fonde sur un refus de reconnaissance...

Le mois de mars 2010 peut se targuer d'une jurisprudence fertile sur l'épineuse question de la compétence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) pour se prononcer sur la validité d'un acte étranger, dans le cadre d'un recours en légalité relatif à une question de séjour. En effet, le 2 mars 2010, quatre arrêts ont été rendus sur la question par la juridiction administrative réunie en assemblée générale¹. Le traitement des affaires par ladite assemblée vise à garantir l'unité de la jurisprudence sur la problématique². Nous souhaitons ici approcher quelques pistes de réflexions en la matière³.

Dans ces arrêts, le CCE est saisi d'une demande d'annulation et de suspension d'une décision de l'Office des étrangers de refus de visa en vue du regroupement familial, motivée par un refus de reconnaissance de l'acte de mariage, en raison de son caractère jugé simulé. Le CCE s'estime sans juridiction au regard de l'article 27, §1^{er}, al. 4, du Codip, pour se prononcer sur la reconnaissance de l'acte étranger. Il fonde, pour l'essentiel, sa position sur les articles 144 à 146 de la Constitution, qui régissent le partage des compétences entre les juridictions administratives et les Cours et tribunaux. Pour le CCE, l'objet direct et réel du recours introduit à l'encontre du refus de visa concerne un droit civil, compétence exclusive du pouvoir judiciaire. Il s'appuie également sur l'organisation d'un recours spécifique auprès du tribunal de Première instance en cas de refus de reconnaissance de l'acte étranger⁴. Enfin, il ne manque pas non plus de rappeler les limites de son intervention en tant que juge d'annulation à l'encontre des décisions rendues par l'Office des étrangers, à savoir qu'il ne peut se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif⁵.

Les difficultés pour le CCE de se prononcer en faveur ou non de sa compétence découlent moins des dispositions du Code de droit international privé que de celles de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, l'article 27 du Codip confie explicitement à « toute autorité »⁶, quelle soit administrative ou juridictionnelle⁷, la charge d'examiner la validité d'un acte authentique auquel elle est confrontée et ce, sans qu'une procédure particulière préalable ne soit nécessaire. D'autre part, selon Marc Fallon, lorsqu'une autorité juridictionnelle est saisie, elle peut connaître de façon incidente de la reconnaissance d'un acte étranger lorsque cela se révèle nécessaire pour trancher l'affaire au principal. En conséquence, au regard du Codip, la compétence du CCE pour examiner de manière incidente la question du refus de reconnaissance d'un mariage étranger sur lequel repose le refus de visa regroupement familial attaqué paraît fondée⁸.

Toutefois, la compétence du CCE est délimitée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il conviendrait dès lors de tâcher de dégager, un « *dénominateur commun* » entre les principes du Codip en matière de reconnaissance et les règles de compétence du CCE au contentieux de la légalité. Pour rappel, le CCE « *est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »⁹. Il statue en annulation sur les recours introduits contre les décisions de l'Office des étrangers « *pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* »¹⁰. Le recours en annulation est un recours de légalité et non d'opportunité.

1 CCE, 2 mars 2010, n° 39.684, 39.685, 39.686, 39.687, www.rvv-cce.be.

2 Art. 39/12, Loi du 15 décembre 1980.

3 Pour une étude plus approfondie sur la question, veuillez consulter M. FALLON, C. HENRICOT, « *L'examen d'un acte de mariage étranger par le juge administratif* », *RTDF*, 3/2009, p. 662.

4 Art. 27, §1, al. 4 du Codip.

5 Art. 39/1, Loi du 15 décembre 1980.

6 Cette opportunité laissée à différentes autorités de statuer sur un même acte a été admise par la jurisprudence du CCE. Voyez notamment, CCE, 2 mars 2010, n°39.684.

7 M. FALLON, « *La nature des effets d'un acte de mariage dressé à l'étranger* », note sous Bruxelles, 3 février 2009, *RDE* 2008, n° 151, p. 693.

8 *Ibidem*.

9 Art. 39/1, Loi du 15 décembre 1980.

10 Art. 39/2, §2, Loi du 15 décembre 1980.

Les causes d'annulation recouvrent tant la violation de la légalité externe (forme) que celle de la légalité interne (fond) de la décision attaquée, telles l'excès et le détournement de pouvoir de l'administration. Les questions de la conformité à la loi de la décision attaquée, de l'admissibilité, de l'exactitude et de la pertinence de ses motifs de refus ainsi que de la vérification du but poursuivi par l'administration sont des questions rentrant dans le cadre de ce contrôle¹¹. Dès lors, ce contrôle de légalité ne permet-t-il pas au CCE d'examiner la décision de refus de visa de l'Office des étrangers sous l'angle notamment du respect des règles du Codip, sans pour autant empiéter sur l'examen de l'opportunité ?

Ainsi, dans un arrêt du 18 mars 2009¹², le Conseil d'État statuant en cassation administrative a considéré comme recevable le moyen fondé de la violation par l'Office des étrangers des articles 27 et 46 du Codip et de l'article 146*bis* du Code civil. Le CCE s'était déclaré incompétent, sur la base des articles 144 à 146 de la Constitution, pour examiner, même de manière incidente, si les motifs de refus de reconnaissance du mariage par l'Office étaient conformes à la loi, renvoyant le requérant vers le tribunal de Première instance. Le Conseil d'État a cassé l'arrêt au motif que la demande du requérant ne portait pas sur la vérification de la validité du mariage mais seulement sur l'application correcte du Codip et du Code civil. En conséquence, l'on peut défendre que le CCE devrait se déclarer compétent lorsque le moyen soulevé par le requérant vise à vérifier la correcte application par l'Office des étrangers des articles du Codip.

Le CCE a suivi cette jurisprudence du Conseil d'État dans l'arrêt du 4 septembre 2009¹³. Dans cette affaire, il a réexaminé la qualification d'un acte de divorce marocain faite par l'Office, considérant l'acte non pas comme une répudiation mais comme une décision de divorce relevant des règles de reconnaissance fixées aux articles 22 et 25 du Codip (et non de l'article 57 du Codip). Dans cette hypothèse, l'objet réel et direct du recours n'était pas d'examiner la validité de l'acte étranger mais le respect de la loi par l'autorité administrative¹⁴.

La question semble, de prime abord, plus délicate lorsqu'il s'agit d'apprécier la volonté de créer une communauté de vie durable au regard de l'article 146*bis* du Code civil. Par les arrêts du 2 mars 2010, le CCE rappelle qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif¹⁵ et qu'on ne peut déduire de l'arrêt du 18 mars 2009 une compétence pour réexaminer les circonstances de fait¹⁶. Cependant, s'il ne peut rejuger au fond, le CCE n'est-il pas compétent pour examiner si les motifs de l'administration sont exacts¹⁷, admissibles et pertinents¹⁸, etc.¹⁹ ? Le CCE ne semble pas enclin à examiner sur cette base les motifs de refus d'octroyer un visa regroupement familial fondés sur le refus de reconnaissance d'un mariage étranger. En effet, dans l'arrêt n° 39.687 du 2 mars 2010²⁰, le CCE considère qu'il est sans juridiction pour se prononcer sur la façon dont l'Office doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Codip. Il ajoute que les motifs jugés erronés et inadéquats par le requérant ne sont pas des motifs de refus de visa mais ceux d'une décision préalable de non-reconnaissance de mariage qui constitue, quant à elle (et non ses motifs), le motif de refus du visa. Dans l'arrêt n° 39.686, le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et de prudence ne semble pas faire, dans le cas d'espèce, davantage écho auprès du CCE.

Pourtant, la démarche à laquelle le CCE est invité ne transgresse pas l'espace de son contrôle de légalité puisqu'elle consiste seulement à vérifier comment l'Office des étrangers a abordé la reconnaissance de l'acte

11 M. LEROY, *Contentieux administratif*, 2^{ème} édition, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 312.

12 C.E., 18 mars 2009, n° 191.552. Voy. *contra*, C.E., 1^{er} avril 2009, n° 192.125.

13 CCE, 4 septembre 2009, n° 31.194, *RDE* 2009, n° 154, p. 375.

14 I. SCHIPPERS précisait déjà préalablement que « lorsqu'il ressort des termes de la requête que celle-ci est bien dirigée contre une décision prise en application des lois sur l'accès, (...) et que la requérante invoque que celle-ci est illégale parce que fondée sur un acte lui-même illégal pour les motifs qu'il indique, le C.C.E. est compétent et doit, en application de l'article 159 de la Constitution, vérifier si la décision de refus de reconnaître un acte établi à l'étranger à la base de la décision contestée est oui ou non légale », dans « Les compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif revisitées en droit des étrangers », in CUP, *Le contentieux administratif, Questions d'actualité*, Anthemis, Liège, 2008, p. 132.

15 CCE, 2 mars 2010, n° 39.684, 39.685, 39.686, 39.687.

16 CCE, 2 mars 2010, n° 39.684, 39.685.

17 Le fait invoqué par l'administration doit être établi. Selon M. Leroy, « l'erreur commise par l'administration dans l'appréciation des faits est de nature à vicier l'acte, à condition qu'elle soit suffisamment importante pour que l'on puisse raisonnablement penser que l'autorité aurait pu statuer différemment si elle avait été correctement informée », M. LEROY, *op.cit.*, p. 344.

18 Il doit exister entre le motif et le résultat de la décision un lien raisonnable de causalité. M. LEROY, *op.cit.*, p. 345.

19 M. LEROY, *op.cit.*, p. 343.

20 C.E., 2 mars 2010, n° 39.687.

sous l'angle du respect de la loi et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation²¹.

Face à la position de l'assemblée générale qui reste frileuse à examiner les motivations de l'Office des étrangers prises sous l'angle de la reconnaissance d'un acte étranger, l'on ne peut que conseiller aux praticiens d'introduire un recours parallèle auprès du tribunal de Première instance sur pied de l'article 27 du Code de droit international.

Caroline Apers
Juriste ADDE

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * [Loi du 30 juin 2009 portant assentiment aux Actes internationaux suivants](#): 1) Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington D.C. le 25 juin 2003, 2) Instrument, fait à Bruxelles le 16 décembre 2004, visé par l'article 3, 2°, de l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait le 25 juin 2003, concernant l'application de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, signée le 27 avril 1987, MB du 9 mars 2010.
- * [Loi du 28 octobre 2009](#) portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de la Belgique et la République du Pérou sur l'exercice d'activités à but lucratif pour certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 24 juin 2008, MB du 22 mars 2010.
- * [Décret de l'autorité flamande du 12 février 2010](#) portant assentiment de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, établie à Lanzarote le 25 octobre 2007, MB du 4 mars 2010.

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

* [CE, n° 201.374 du 26 février 2010](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, §1^{ER}, AL. 1^{ER}, 5°, L. 15/12/1980 MODIFIÉ PAR ART. 6, L. 15/09/2006 – PARTENARIAT ENREGISTRÉ CONFORMÉMENT À UNE LOI – CONDITION DE STABILITÉ DE LA RELATION – ART. 10, §1^{ER}, AL. 4, L. 15/12/1980 – CRITÈRES DÉFINIS PAR ARRÊTÉ ROYAL – ART. 11, AR 17/05/2007, MODIFIÉ PAR L'AR, 22/07/2008 – RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ÉTAT – ART. 10, §1^{ER}, AL. 1^{ER}, 5°, L. 15/12/1980 ET 108, CONSTITUTION – UN AN DE RELATION – DURÉE PORTÉE À DEUX ANS PAR AR – VIOLATION – ART. 10, §2, AL. 2, LOI 15/12/1980 – AVIS DE LA SECTION LÉGISLATION – ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE – CONDITION MATÉRIELLE – NON REQUIS PAR LA LOI ET ABSENCE D'HABILITATION AU ROI – VIOLATION.

En fixant à un minimum de deux années la durée de la relation, l'arrêté royal du 17 mai 2007 viole la loi qui fixe à un an, et pas davantage, la durée minimum de la relation entre les partenaires.

En définissant la stabilité de la relation, le Roi ne peut perdre de vue qu'une disposition distincte figurant à l'article 10, §2, de la loi, est relative aux conditions d'ordre matériel que doit remplir l'étranger pour être autorisé au séjour, et il ne peut dès lors prévoir des conditions matérielles, en l'occurrence, la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, que la loi ne prévoit pas et pour lesquelles il n'a reçu aucune habilitation.

* [CE, n° 201.375 du 26 février 2010](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, §2, AL. 2 ET 3, ET ART. 10BIS, §1^{ER}, AL. 2 ET §2, AL. 3, L. 15/12/1980 MODIFIÉS PAR ART. 6 ET 7, L. 15/09/2006 – CONDITION DE LOGEMENT SUFFISANT – CRITÈRES DÉFINIS PAR ARRÊTÉ ROYAL – ART.

21 M. FALLON, C. HENRICOT, «L'examen d'un acte de mariage étranger par le juge administratif», RTDF, 3/2009, p. 673.

9, AR 27/04/2007, MODIFIANT AR, 8/10/1981 – ART. 26/3, AR, 8/10/1981 – APPRÉCIATION DES AUTORITÉS COMMUNALES - RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ÉTAT – EXPOSÉ DES MOTIFS – RESPECT DES NORMES FONDAMENTALES DE SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ – COUR CONST. N° 95/2008 – RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE – NORMES RÉGIONALES APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE, NON AUX OCCUPANTS DE LOGEMENT – NON PRISE EN COMPTE DU DEGRÉ DE GRAVITÉ DES DÉFAUTS – NORME PLUS SÉVÈRE QUE LES CODES RÉGIONAUX DU LOGEMENT – MÉCONNAISSANCE DE LA VOLONTÉ DU LÉGISLATEUR – ANNULATION.

En mettant en place un système qui revient à imposer l'obligation de respecter les normes régionales à des personnes qui envisagent d'occuper un logement et qui interdit le regroupement familial dès l'instant où le logement considéré présente le moindre manquement auxdites normes, la disposition prescrit des normes plus sévères que la réglementation régionale du logement et méconnaît la volonté du législateur.

Note: Selon l'information de l'OE au CBAR, voici les [conséquences de l'arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat](#) relatif au logement suffisant.

* [CCE, arrêt n°40 669, 23 mars 2010](#)

DA GUINÉE – REFUS – MANQUE DE CRÉDIBILITÉ - ART. 48/3 ET 48/4, L.15.12.80 – RECOURS CCE – ART. 39/2§1^{ER}, L. 15.12.80 - CONFIRMATION DE REFUS DE PROTECTION INTERNATIONALE – NOUVELLE DEMANDE – ÉLÉMENTS NOUVEAUX – CONVOCATIONS ET TÉMOIGNAGES ÉCRITS – REFUS – RECOURS CCE – VIOLATION ART. 1^{ER}, A, §2 CONVENTION DU 28 JUILLET 1951 – ART. 62 DE LA LOI DU 15.12.80 – ART. 2 ET 3 LOI 29.07.91 – ART. 3, CEDH – DEVOIR DE PRUDENCE – INVOCATION DE SÉVICES SUBIS EN DÉTENTION – NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE – PRISE DE CONTACT PAR LE PSYCHOLOGUE DU CENTRE DE VOTTEM AVEC L'AGENT DU CGRA – ABSENCE DE RAPPORT PSYCHOLOGIQUE – NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À DES MESURES D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES – MOYENS UTILES POUR CONTRIBUER À L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS – CONSTATATION PAR UN EXPERT D'ÉVENTUELLES SÉQUELLES PSYCHOLOGIQUES – ANNULATION.

Il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. La mesure d'instruction complémentaire consiste dans la mesure du possible à la constatation par un expert d'éventuelles séquelles psychologiques ou autres laissées par les violences dont le requérant dit avoir été la victime.

IV. DIP

* [CCE, arrêt n°39 687 du 2 mars 2010](#)

DEMANDE DE VISA RF – ART. 40BIS, L. 15/12/1980 – TUNISIEN – EPOUX DE BELGE – MARIAGE EN TUNISIE – QUESTION DE VALIDITÉ DU MARIAGE – ART. 46, CODIP – LOI DE LA NATIONALITÉ DE CHACUN DES ÉPOUX – ART. 146BIS, C.C. – NON RESPECT – MARIAGE SIMULÉ – INTENTION UNIQUE D'OBTENIR LE SÉJOUR - REFUS DE RECONNAISSANCE PAR L'OE – REFUS DE VISA – RECOURS EN ANNULATION ET SUSPENSION AU CCE – PROCÉDURE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ART. 39/12, ALINÉA 1^{ER}, L. 15/12/1980 – QUESTION DE COMPÉTENCE DU CCE – ART. 144, 145 ET 146, CONSTITUTION – DISTINCTION DROITS CIVILS ET DROITS POLITIQUES – ART. 39/1, §1^{ER}, ALINÉA 2 ET ART. 39/2, §2, L. 15/12/1980 – COMPÉTENCE LIMITÉE EN TANT QUE JUGE D'ANNULATION – OBJET RÉEL ET DIRECT DU RECOURS – DISTINCTION ENTRE REFUS DE VISA ET NON RECONNAISSANCE DU MARIAGE – INCOMPÉTENCE DU CCE – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE 1^{ER} INSTANCE – ART. 8 CEDH N'EST PAS ABSOLU – INGÉRENCE AUTORISÉE SOUS CONDITION - NON VIOLATION DE L'ART. 8 ET 12 CEDH – MOYEN NON FONDÉ – REJET.

Le CCE est sans juridiction pour connaître des contestations relatives à des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribués. Par conséquent, le CCE ne pourra pas connaître d'un recours dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, de sorte qu'il est sans juridiction.

* [CCE, arrêt n° 39 686 du 2 mars 2010](#)

DEMANDE DE VISA RF – ART. 40TER, L. 15/12/1980 – MAROCAIN MARIÉ AVEC UNE MAROCAINE AU MAROC – NAISSANCE D’UN 1^{ER} ENFANT – DIVORCE – MARIAGE AVEC UNE BELGE – RÉGULARISATION – NAISSANCE D’UN 2^E ENFANT AVEC LA 1^{ERE} ÉPOUSE – DIVORCE AVEC L’ÉPOUSE BELGE – REMARIAGE AVEC L’EX-ÉPOUSE MAROCAINE - MARIAGE AVEC L’ÉPOUSE BELGE CONSIDÉRÉ COMME SIMULÉ – FRAUDE – REFUS DE VISA – RECOURS EN ANNULATION ET EN SUSPENSION AU CCE – TROIS REQUÉRANTS (MÈRE ET DEUX ENFANTS MINEURS REPRÉSENTÉS PAR LA MÈRE) – QUESTION SUR LA REPRÉSENTATION – ART. 35, §1^{ER}, ALINÉA 2, CODIP – SI APPLICATION DE L’ART. 231 DU CODE DE LA FAMILLE MAROCAIN – REPRÉSENTATION LÉGALE PAR LE PÈRE SAUF EXCEPTIONS – EXCEPTION NON REMPLIE - SI APPLICATION DES ARTICLES 371 ET S. DU C.C. – REPRÉSENTATION DE FAÇON CONJOINTE - ACTE PROCÉDURAL - PAS DE PRÉSUMPTION DE REPRÉSENTATION CONJOINTE – REQUÊTE DES ENFANTS IRRECEVABLE – PROCÉDURE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ART. 39/12, ALINÉA 1^{ER}, L. 15/12/1980 – ART. 144, 145 ET 146, CONSTITUTION - DISTINCTION DROITS CIVILS ET DROITS POLITIQUES – ART. 39/1, §1^{ER}, ALINÉA 2 ET ART. 39/2, §2, L. 15/12/1980 – COMPÉTENCE LIMITÉE EN TANT QUE JUGE D’ANNULATION – OBJET RÉEL ET DIRECT DU RECOURS – PAS D’ERREUR MANIFESTE D’APPRÉCIATION – MOYEN NON FONDÉ.

La compétence du CCE, en tant que juge d’annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif n’a été méconnue dans l’acte attaqué. Le CCE ne peut dès lors jamais se prononcer sur l’opportunité d’un acte administratif. En effet, le CCE sera sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribués. Le CCE se déclare, dès lors, sans juridiction lorsque le moyen pris, par la partie requérante, porte sur le contrôle de la motivation de l’acte attaqué qui aurait clairement pour enjeu la reconnaissance d’un acte authentique étranger.

Concernant la représentation exercée par la mère à l’égard de ses enfants, l’art. 35, §1, alinéa 2, CODIP renvoie au droit de l’état sur le territoire duquel l’enfant a sa résidence habituelle. Dans le cas d’espèce, que les enfants se trouvent au Maroc ou en Belgique, la représentation effectuée par la mère seule ne sera pas recevable du fait que le père est de droit le tuteur légal au Maroc et qu’en Belgique, elle doit se faire conjointement dans le cadre d’un acte procédural.

V. DIVERS

- * [Avis du Service public de Wallonie](#) : Politique envers les personnes étrangères ou d’origine étrangère. Appel à projets au secteur associatif actif dans le domaine de l’intégration sociale, paru au Moniteur belge du 11 mars 2010. Pour consulter cet avis, [veuillez cliquer ici](#).
- * Suite à la publication d’une brochure d’information relative au regroupement familial des réfugiés reconnus en Belgique, le CBAR présente un folio réalisé en 7 langues qui a pour but d’informer le public cible. Ce folio est intitulé : ‘[Le regroupement familial des réfugiés reconnus en Belgique](#)’. Il peut-être téléchargé sur le site du CBAR [en cliquant ici](#).
- * **Amnesty Europe** a publié un rapport concernant la situation des demandeurs d’asile en Grèce. Le rapport décrit notamment le manque d’interprètes et d’aide juridique. Il décrit aussi le sort préoccupant de certains demandeurs d’asile qui ont été renvoyés en Grèce sur base du règlement de Dublin. Le rapport en français peut être consulté via le lien suivant : <http://www.amnestyinternational.be/doc/article16000.html>
- * **L’ADDE a élaboré un numéro spécial de la Revue du droit des Etrangers, consacré à l’asile et santé mentale.** Ce numéro (N°155) comporte une étude intitulée «*La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d’asile*» ainsi qu’un recueil de jurisprudence du CCE et du RVV à ce sujet. Pour le commander au prix de 25€, veuillez contacter Mariella Simioni au 02/227 42 42 ou par courrier électronique mariella.simioni@adde.be

VI. AGENDA ET JOB INFO

- * Le point d'appui DIP de l'ADDE organise une après-midi de formation relative à l'**adoption internationale**, le 23 avril prochain, au SPF Justice. Pour consulter le programme, [veuillez cliquer ici](#). Pour télécharger le bulletin d'inscription, [veuillez cliquer ici](#).
- * Le CIRE organise une **après-midi d'étude le 29 avril 2010** relative à la question des 'migrants de l'environnement' de 13h00 à 17h00. Celle-ci aura lieu à l'Espace Senghor, 366 chaussée de Wavre à 1040 Bruxelles (piétonnier Place Jourdan). Les places étant limitées, il y a lieu de s'inscrire par mail avant le 22 avril 2010 à l'adresse suivante : jbl@cire.be
- * **Le Center for Parliamentary studies** organise le 29 avril 2010 à l'Hôtel Renaissance une conférence relative à la Politique européenne commune sur l'asile: **The Common European Asylum Policy: Towards a balanced, flexible and comprehensive strategy**. Pour plus d'informations à ce sujet, [veuillez consulter le programme](#) et [le formulaire d'enregistrement](#).
- * L'ADDE organise une journée d'étude relative à **la détention administrative des étrangers** le 21 mai 2010 aux Facultés Universitaires Saint-Louis. Pour consulter [le programme](#), [veuillez cliquer ici](#) et pour [vous inscrire](#), [veuillez cliquer ici](#).
- * Studipolis, centre agréé de formation de la Charte, organise le 26 mai 2010, un colloque concernant la **traite des êtres humains**. [Pour consulter le dépliant](#), [veuillez cliquer ici](#).
- * **Le Réseau académique Odysseus** organise un cours d'été sur la politique européenne d'immigration et d'asile qui se tiendra à l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.) du 28 juin au 9 juillet 2010. [Pour plus d'informations](#), [veuillez cliquer ici](#).
- * **Le Réseau académique Odysseus** organise un programme de formation d'une année entière. Il s'agit d'**un certificat visant à l'acquisition d'une connaissance approfondie du droit européen de l'immigration et de l'asile** pour former des spécialistes de cette nouvelle branche du droit communautaire en pleine expansion. [Pour plus d'informations à ce sujet](#), [veuillez cliquer ici](#).
- * **Le MRAX engage un(e) juriste à temps plein** pour une durée indéterminée. [Pour plus d'informations](#), [veuillez cliquer ici](#).
- * **L'ADDE recrute un(e) juriste**, dans le cadre d'un contrat de travail à mi-temps à durée déterminée du 1^{er} mai 2010 au 30 septembre 2010. [Pour plus d'information](#), [veuillez cliquer ici](#).